

ARRETE DU MAIRE
PRONONCANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 421-1 et 5 du code de justice administrative,

Vu l'article R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Vu l'article R. 143-45 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'il a été constaté qu'un hangar agricole situé, sur une emprise de « la ferme de Couard » au nord du territoire communal, a été aménagé en une grande salle pouvant accueillir 400 personnes,

Considérant que le propriétaire et exploitant désigné JET PEARL EVENTS représentée par son dirigeant [REDACTED] fait la promotion de cette salle sur internet et qu'il est précisé sur le site que « Le Jet Pearl vous propose la location d'un corps de ferme avec une grande salle, pouvant accueillir 400 personnes » avec possibilité d'hébergement,

Considérant que les travaux d'aménagement de cette salle ont été effectués sans aucune autorisation préalable de la commune d'Ollainville ni au titre du Code de l'Urbanisme ni du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant le zonage de la parcelle, (Zone A)

Considérant que le 24 septembre 2021, un procès-verbal de constatation numéro 08-2021-PM concernant l'aménagement d'une salle de réception ERP a été rédigé et envoyé au parquet d'Evry,

Considérant que l'exploitant ne pourra pas régulariser les travaux d'aménagement,

Considérant qu'aucune demande d'ouverture au public de cet établissement n'a été adressée à Monsieur le Maire d'Ollainville par son exploitant,

Considérant qu'aucune autorisation d'ouverture dudit établissement n'a été délivrée à l'exploitant,

Considérant que le respect des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'a pu être constaté,

Considérant par conséquent que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement concerné,

Considérant l'exploitation commerciale de cette salle en méconnaissance des règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public,

Considérant qu'il ressort de cet état de fait que la salle exploitée, accueillant 400 personnes, n'offre pas les garanties nécessaires à la sécurité des occupants,

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants puisque cet établissement est exploité sans que les normes de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'aient été vérifiées,

Considérant la mise en danger manifeste des occupants conduisant à l'urgence de la situation et à la nécessité de fermer au public l'établissement,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique,

Considérant l'urgence de la situation,

ARRETÉ N° 22-2023-PM

Article 1 : L'établissement dénommé « Jet Pearl Events » représenté par [REDACTED] route de Couard, « ferme de Couard », situé sur la parcelle cadastrée A0590 de la commune d'Ollainville, appartenant à la SCI du Poteau Blanc domiciliée 65, rue Alfred Dubois 91460 Marcoussis, relevant de la réglementation des ERP est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée à la suite du passage de la commission de sécurité compétente ayant constaté la mise en sécurité de l'établissement et après autorisation de travaux au titre du Code de la Construction et de l'Habitation et du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Monsieur Éric MUNCHEMBLED, 65, rue Alfred Dubois 91460 Marcoussis

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification

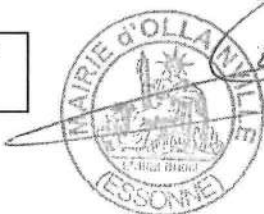
Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ollainville, le commandant de la brigade de gendarmerie et le chef de service de police municipale d'Ollainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ollainville, le 26 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU,

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte





ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA REALISATION DES TROTTOIRS ET LA REFECTION DE LA VOIRIE RUE DES PRIMEVERES

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu la demande de la société SFRE, 35, Avenue des Grenots, ZI 91150 ETAMPES en vu de réaliser des travaux de voirie rue des Primevères, entre la RD97 et la rue de Bizon, du 23 octobre 2023 au 17 novembre 2023,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules au droit du chantier et de mettre en place une déviation temporaire,

ARRETE N° 23-2023-PM

ARTICLE 1 : A compter du lundi 23 octobre et jusqu'au vendredi 17 novembre 2023 inclus, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue des Primevères, sur toute la longueur du chantier,

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules en provenance du rond-point de la route de Limours sera déviée en direction de la rue de Bizon,

ARTICLE 3 : La société SFRE, en charge du chantier reste seule responsable de la mise en place et du maintien de tous dispositifs de signalisation nécessaires.

ARTICLE 4 : La société SFRE permettra aux riverains de la rue, sur toute la longueur de la zone concernée par le chantier, d'accéder à leurs habitations.

ARTICLE 5 : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie, et tous les Services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Directeur de la société SFRE à **ETAMPES**
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'**EGLY**
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'**OLLAINVILLE**.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 06 octobre 2023

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte



ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT SUR LA FERMETURE DES TERRAINS DE FOOTBALL DE LA RUE DE LA SOURCE AFIN DE PERMETTRE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2122-21, L 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'ASO football en vu de fermer les terrains de football de la rue de la source, les 2 et 3 novembre 2023, en raison des travaux d'entretien d'automne,

Considérant le nécessité de réglementer, par arrêté municipal, cette interdiction provisoire,

ARRÊTE N° 24-2023-PM

ARTICLE 1 : Du 2 au 5 novembre 2023 inclus, les terrains de football de la rue de la source sont fermés afin de permettre des travaux d'entretien.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de l'ASO football d'Ollainville
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 30 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte





ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION PERMANENTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR LES VEHICULES DES ENTREPRISES QUI INTERVIENNENT POUR LE COMPTE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RIVIERE ET DU CYCLE DE L'EAU

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la demande du SIARCE, 58-60 rue Fernand Laguide, 91100 Corbeil Essonne en vu d'obtenir de la Mairie d'Ollainville un arrêté permanent de circulation et de stationnement pour les entreprises sous-traitantes qui interviennent sur le territoire communal d'Ollainville, dans le cadre de travaux d'entretien et de maintenance, ainsi que sur des contrôles d'assainissement urgents.

Considérant la nécessité de permettre la réalisation de ce type d'intervention dans les meilleures conditions pour les entreprises concernées,

ARRETE N° 25-2023-PM

ARTICLE 1 : Durant toute l'année 2024, les véhicules des entreprises ;

- GTO 16, avenue Condorcet à Saint Michel sur Orge
- GAIA TP 23, rue des cerisiers à Lisses
- TPS, 6, rue de la montagne de Maisse à Milly la forêt
- EDR, 2, avenue d'Ouessant à Villebon sur Yvette
- EMU France, 5, rue petit fief à Sainte Geneviève des bois
- CBS Distribution, 11, rue de Vauluizard à Le Malesherbois
- SUEZ EAU FRANCE, 51, avenue de Sénart à Montgeron
- SAUR, 29, rue des hauteurs du Loing à Nemours
- VEOLIA, 22 avenue Salvador Allende à La Norville
- PCM Ingénierie 20, rue Lavoisier à Pontoise
- SNE QUANTITEC 1, rue Gilles de Roberval à Chartres

Sont autorisés à emprunter la totalité des rues de la commune d'Ollainville et à s'y stationner aux droits de leurs interventions.

ARTICLE 2 : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie, et tous les Services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de la SIARCE à **CORBEIL ESSONNE**
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'**EGLY**
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'**OLLAINVILLE**.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 03 novembre 2023

Le Maire,
Jean-Michel GIRAudeau



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte
le 03 novembre 2022

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER SUR TROIS DES PLACES « MINUTES » DU CŒUR DE BOURG A L'OCCASION DES FESTIVITES DE NOEL DES COMMERCANTS

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu la présence d'un sapin sur la place de la fontaine des commerces du cœur de bourg, dans le cadre des festivités de Noël 2023,

Considérant que le sapin est posé sur l'emplacement habituellement occupé par le poissonnier, les mercredis et les samedis matin,

Considérant la nécessité d'interdire les stationnements des véhicules sur trois des emplacements « minutes » afin de libérer cet espace pour le poissonnier du mercredi et du samedi, durant tout le mois de décembre 2023,

ARRETE N° 26-2023-PM

ARTICLE 1 : Durant tout le mois de décembre 2023, les stationnements de tous véhicules seront interdits sur 3 des emplacements « minutes » du cœur de bourg, devant la boulangerie, les mercredis et samedis, de 6h à 14h,

ARTICLE 2 : Des barrières de police et de la rubalise délimiteront les emplacements concernés par cette réglementation provisoire.

ARTICLE 3 : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY.
- Monsieur le Directeur des Service Techniques de la commune d'Ollainville.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs.
- Affichage.

Fait à Ollainville, le 27 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Michel GIRAudeau,

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA FERMETURE DES TERRAINS DE FOOTBALL DE LA RUE DE LA SOURCE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2122-21, L 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'ASO football en vu de fermer les terrains de football de la rue de la source, les 9 et 10 décembre 2023, en raison de l'état des terrains,

Considérant le nécessité de réglementer, par arrêté municipal, cette interdiction provisoire,

ARRETE N° 27-2023-PM

ARTICLE 1 : Les 9 et 10 décembre 2023 inclus, les terrains de football de la rue de la source sont fermés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de l'ASO football d'Ollainville
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 08 décembre 2023

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte



MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION PERMANENTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR LES VEHICULES QUI INTERVIENNENT DANS LE CADRE DU MARCHE PUBLIC D'EXPLOITATION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la demande de la société VEOLIA EAU, 22, Avenue Salvador Allende 91290 La Norville, qui concerne une autorisation permanente d'accéder à toutes les rues de la commune d'Ollainville avec des véhicules d'intervention, dans le cadre de travaux urgents,

Considérant la nécessité de permettre la réalisation de ce type d'intervention dans les meilleures conditions pour les entreprises concernées,

ARRETE N° 28-2023-PM

ARTICLE 1 : Durant toute l'année 2024, les véhicules des entreprises qui interviennent dans le cadre de travaux urgents pour la société VEOLIA EAU sont autorisés à emprunter la totalité des rues de la commune d'Ollainville et à s'y stationner aux droits de leurs interventions.

ARTICLE 2 : En fonction de la gravité de l'incident à traiter, VEOLIA EAU pourra, si nécessaire :

- neutraliser une voie de circulation
- neutraliser un trottoir
- supprimer provisoirement du stationnement
- mettre en place une circulation alternée
- neutraliser la circulation de manière momentanée avec la mise en place d'une déviation

ARTICLE 3 : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie, et tous les Services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de VEOLIA EAU à **LA NORVILLE**
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'**EGLY**
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'**OLLAINVILLE**.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte

Fait à Ollainville, le 12 décembre 2023
Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU

